

A.S. MANU URA de PAEA

STATUTS



Adoptés en assemblée générale
le 26 janvier 2013 et modifiés le 19 juin
2020- modifié le 24 février 2023

TITRE I - CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET SOCIAL

Article 1^{er}. - Constitution, dénomination et siège social

Il est fondé en 1953 entre les licenciés et membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : « association sportive MANU URA » (A.S Man Ura).

L'A.S Manu Ura est une fédération multisports conformément à la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française et à ses arrêtés d'application.

Eu égard à chaque discipline sportive pratiquée au sein de l'A.S Manu Ura, cette dernière est affiliée aux fédérations sportives agréées selon les dispositions de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié.

L'A.S Manu Ura a été déclarée aux Affaires Administratives le 12 décembre 1967 sous le N° 4312 AA, publiée au journal Officiel de la Polynésie française N° 28 du 15 octobre 1982 et inscrite à l'I.T.S.T.A.T le 8 février 1993, sous le N° 2678, N° Tahiti 265462.

Son siège social est fixé à Paea à la Mairie.

La durée de l'A.S Manu Ura est illimitée.



Article 2. - Buts

L'A.S Manu Ura a pour objet social :

l'organisation de la pratique de différentes disciplines sportives ;
la promotion des activités physiques et sportives constituant un facteur important d'équilibre, de santé, et d'épanouissement de chacun ;
le développement des valeurs du sport, élément fondamental de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale ;
l'organisation d'activités d'intérêt général en faveur des quartiers prioritaires.

Ses moyens d'actions sont les suivants :

- la tenue périodique de réunions pour tous les sujets concernant son objet social ;
- l'organisation d'activités propres à faciliter, développer ou promouvoir les activités de ses membres ;
- l'organisation de manifestations à caractère promotionnel du sport ou d'événements destinés à financer les actions de l'A.S Manu Ura ;
- la mise en place d'écoles de formation ; l'édition et la diffusion de publications écrites ou audiovisuelles liées à l'information, l'éducation et la formation de ses membres et de tout public intéressé par ses activités ;
- la concertation et le partenariat avec des organismes publics ou privés dans le cadre de son objet social.

TITRE II - COMPOSITION ET ORGANISATION STRUCTURELLE

Article 3. - Admission et adhésion

Est considéré comme « licencié » de l'A.S. Manu Ura, toute personne ayant dûment déposé une demande de licence à la fédération sportive agréée correspondante à la discipline choisie, ayant approuvé les présents statuts et ayant versé sa cotisation annuelle à la section sportive au plus tard le 1^{er} mars de l'année N. Cette qualité lui permet de bénéficier de l'ensemble des équipements et infrastructures mis à sa disposition dans le cadre de la pratique de la discipline sportive choisie, de participer aux compétitions sportives officielles et de bénéficier d'une assurance.

Une dérogation pourra être accordée par le président de l'A.S. Manu Ura sur proposition du bureau de la section sportive.

Est considéré comme « membre », toute personne majeure ou émancipée, licencié l'AS Manu Ura depuis au moins un (1) an et à jour de sa cotisation annuelle de l'année N-1. Cette qualité lui permet de participer démocratiquement à la vie associative et ainsi d'être ou d'être éligible aux instances représentatives des sections sportives et de l'A.S. Manu Ura.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le bureau de la section sportive aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à la section sportive. Cette qualité donne aux bénéficiaires le droit de participer démocratiquement à la vie associative et ainsi d'être élu au bureau de la section sportive sans être tenus de se soumettre aux obligations de l'alinéa 2 du présent article.

La qualité de licencié ou de membre se perd :

par le décès du licencié ou du membre ;

par le départ volontaire du licencié ou la démission du membre ;

par la radiation : cette sanction est prononcée par le comité directeur sur demande du bureau de la section sportive. Lors de cette procédure, les droits de la défense de l'intéressé doivent être respectés.



Article 4. - Sections sportives

L'A.S. Manu Ura se constitue de plusieurs sections sportives représentant une discipline sportive ou un ensemble cohérent de disciplines sportives. Chaque section sportive a l'obligation de s'affilier à la délégation sportive délégataire de service public dans sa discipline, sous peine de se voir priver du droit de vote dans les instances et d'aide financière de l'A.S. Manu Ura.

Chaque section sportive a une autonomie d'organisation au travers des organes suivants :

- une assemblée composée de l'ensemble des membres de la section sportive ;
- un bureau élu tous les deux (2) ans selon les modalités précisées à l'article 5 des présents statuts. Il est composé d'au moins trois (3) membres dont un président de section, un trésorier de section et un secrétaire de section.

Chaque section sportive a l'obligation de rendre compte de son activité au comité directeur ou au bureau exécutif lorsqu'il le demande. Le comité directeur peut créer ou fermer des sections sportives.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. - Organisation interne des sections sportives



L'assemblée de chaque section sportive délibère sur :

- la nomination ou le renouvellement du bureau de la section ;
- les bilans moraux et financiers de la section soumis au comité directeur ;
les comptes de l'exercice financier clos de la section soumis au comité directeur ;
le budget de l'exercice suivant de la section soumis au comité directeur ; les orientations générales de la section.

L'assemblée se réunit au moins une (1) fois par an. La première séance doit se tenir avant le 31 mars de l'année N. Seuls les membres et membres d'honneur sont autorisés à voter.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de la section sportive sont convoqués par le bureau de la section. La convocation peut se faire soit par écrit, soit par affichage par email ou SMS ; l'ordre du jour doit y figurer.

L'assemblée peut également être convoquée sur la demande du tiers de ses membres. La réunion a alors lieu dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt au siège de la section sportive de la demande accompagnée d'un ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont prises à main levée et à la majorité des membres présents. Les décisions ainsi arrêtées font l'objet d'un procès-verbal et obligent tous les adhérents et membres, même les absents.

S'agissant de la nomination ou du renouvellement du bureau, les candidatures à l'élection doivent être déposées au moins trois (3) jours avant la date de la séance de l'assemblée. Elles se présentent sous la forme d'une liste d'au moins trois (3) membres avec en tête de liste, le nom du candidat à la présidence de la section sportive. Les fonctions des autres membres doivent également être précisées.

Le bureau constitue l'organe d'exécution de la section sportive. A ce titre, il administre la section sportive notamment :

- en déterminant le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité à soumettre à l'avis du président de l'A.S. Manu Ura ;
en gérant les comptes financiers ;
en préparant les bilans moraux et financiers présentés à l'assemblée de la section ;
en définissant des orientations générales annuelles ;
en organisant les compétitions officielles ou les tournois amicaux ;
- en assurant la formation de ses licenciés et membres ;
en mettant en place des activités destinées à financer ses actions ;
en veillant à l'entretien et au bon fonctionnement des équipements et infrastructures.

Le bureau se réunit au moins une (1) fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président de section.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de section est prépondérante.

Article 6. - Election des instances de l'AS Manu Ura

Les instances de l'A.S Manu Ura sont :

- le comité directeur regroupant l'ensemble des présidents de section ;
- le bureau exécutif.

Le comité directeur se réunit au moins une (1) fois par an. La première séance doit se tenir avant le 30 juin de l'année N. Cette instance a pour objet de définir, orienter et contrôler la politique générale de l'AS Manu Ura.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les présidents de section sont convoqués par le président de l'A.S Manu Ura. La convocation accompagnée d'un ordre du jour se fait par écrit.

Le comité directeur peut également être convoqué sur la demande du tiers de ses membres. La réunion a alors lieu dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt au siège de l'AS Manu Ura, de la demande accompagnée d'un ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des présidents de section sont présents représentés. Les procurations doivent être produites par écrit le jour de la séance du comité directeur.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des membres présents. Il est dressé un procès-verbal de ces décisions.

Le comité directeur élit, parmi ses membres, au scrutin secret, le président de l'A.S Manu Ura.

Le président choisit librement au moins cinq (5) membres qui constitueront le bureau exécutif :

- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint.



Engagé pour QUATRE ANS (4 ans), le bureau exécutif a pour objet de mettre oeuvre les décisions du comité directeur, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre f

Par les présents statuts.

Toutes les conventions à signer doivent être soumises au comité directeur pour autorisation.

Article 7. - Rôle du président de l'A.S Manu Ura

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils.
Il ordonnance les dépenses.
Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux

Article 8. - Rôle du trésorier de l'A.S Manu Ura

Le trésorier doit jouir du plein exercice de ses droits civils.
Sous l'autorité du président :
il gère le patrimoine de l'association ;
il reçoit toute somme dues à l'association et effectue par chèque contresigné
par le président ou le vice-président, tous paiements.
Il tient au jour le jour, par recettes et dépenses, une comptabilité de toutes les
opérations dont il rend compte au bureau exécutif et au comité directeur.

Article 9. - Rôle du secrétaire de l'A.S Manu Ura

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures, autres que comptables, de l'association, notamment la correspondance, les archives et les procès verbaux des séances du bureau exécutif et du comité directeur.

TITRE IV - TRANSPARENCE DANS LA GESTION FINANCIERE

Article 10. - Ressources

Les ressources de l'association se composent :
- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.



Article 11. - Organisation d'une assemblée générale

Sur proposition des bureaux de chaque section sportive et lors d'une assemblée générale, le comité directeur approuve à l'appui des pièces justificatives fournies par les sections sportives, les bilans financiers et moraux de l'année précédente ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours de chaque section sportive.

TITRE V - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 12. - Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement ;
- Blâme ;

Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association ;

- Suspension ;
- Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le comité directeur du bureau de la section sportive concernée.

Les membres du comité directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il (15) jours au moins avant la date de la séance du comité directeur où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, -
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du comité directeur présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du comité directeur désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole dernier. La décision du comité directeur est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé. La décision peut faire l'objet d'un appel dans les quinze (15) jours de son prononcé devant le bureau exécutif de l'association statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci avant.

TITRE VI - MODIFICATIONS - DISSOLUTION - LIQUIDATION - REGLEMENT INTERIEUR

Article 13. - Modifications

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau exécutif du quart des membres dont se compose le comité directeur, soumise à une assemblée générale extraordinaire au moins un (1) mois avant la séance. Peut participer à la séance de l'assemblée générale extraordinaire, tout licencié ou membre de l'A.S. Manu Ura. Seuls les présidents de section du comité directeur sont autorisés à voter.

Dans tous les cas, la modification des statuts de l'association ne peut être faite qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres du comité directeur.

Article 14. - Dissolution

Le comité directeur appelé à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoqué et doit comprendre plus de la moitié de ses membres. Si cette proportion n'est atteinte, le comité directeur est convoqué à nouveau, mais à six (6) jours au moins d'intervalle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire et à la majorité des membres du comité directeur.



Article 15. - Liquidation

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, le comité directeur désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Il attribue l'actif net à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Ces biens, pour la gestion desquels est tenue une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont le cas échéant, liquidés dans les conditions fixées par le comité directeur.

Article 16. - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le bureau exécutif et adopté par le comité directeur. Chaque section sportive peut également se doter d'un règlement intérieur qui lui est propre. Celui-ci devra néanmoins être validé par le comité directeur.

Les présents statuts ont été adoptés lors de la séance du comité directeur du 26 janvier 2013 à Paea sous la présidence de Monsieur Emile ANIHIA, modifiés lors de l'assemblée générale du 19 juin 2020, (art. 1, paragr 3, art. 4, paragr 1, art. 5, paragr 3, art. 6, paragr 1) et modifiés le 19 février 2023 (art 6, paragraphe 6)

Le Président
Emile ANIHIA

A.S. MANU URA
Le Président
PAEA

La secrétaire
Sylvie AUGER

